Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260320-DEL20032026013-DE

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'An deux mil vingt-six, le vingt mars, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt février deux mil vingt-six, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie José TOULLEC, M. Sylvain DUBREUIL, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Roger CARNOT, Mme Odile LE CANN, M. Denis BARGUIL, Mme Lénaïg LESCOAT, M. Rayan LE CALLOCH, M. Christian DIEHL, Mme Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, M. Michel ROUAT, Mme Claudine KERVRAN, M. Erwan LE ROUX, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, Mme Katie LE ROI, Mme. Frédérique VIVIEN, Mme. Sabrina TUAL, M. Frédéric GUELT, Mme. Amalia KERLÉO, M. Victor CARRIOU, Mme Linde MISSAAR

Etaient absents :

M. Fabien HAVARD, excusé, a donné pouvoir à M. Romuald FÉVRIER

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu Mme Linde MISSAAR comme secrétaire.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260320-DEL20032026013-DE

DEL20.03.2026-013 : Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de faciliter sa gestion courante et de permettre une parfaite continuité du service public ;

Considérant qu'à cet effet, le conseil municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au maire ;

Considérant qu'une délégation de pouvoir à l'inverse d'une délégation de signature dessaisit le déléguant, le temps que dure la délégation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte de sa délégation de pouvoir au conseil municipal ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide pour la durée de son mandat de donner délégation de pouvoir au maire pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financière utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change. Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année dans les budgets, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

   - la faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable,

   - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

   - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,

   - la possibilité d'allonger la durée du prêt,

   - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

   Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260320-DEL20032026013-DE

3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8. Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés de conditions ni de charges ;

9. Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12. Décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement ;

13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

15. Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes : Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, les contentieux répressifs, les actions en référé. Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal pour enfants, tribunal de proximité, tribunal judiciaire, tribunal correctionnel, cour criminelle, cour d'assises, cour d'appel et cour de cassation), y compris pour des référés, par les moyens de plainte, de constitution de partie civile, et par tous les moyens prévus par la loi ;

16. Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les litiges impliquant la responsabilité civile de la commune ;

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par accident ;

18. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260320-DEL20032026013-DE

19. Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;

20. Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

21. Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions a l'exception de celles relevant de dispositifs de contractualisation ;

23. De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'un montant de travaux correspondants à ces autorisations de 300 000 € ;

24. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

25. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, il sera provisoirement remplacé pour la prise des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération par un adjoint, dans l'ordre du tableau.

Autorise le maire à déléguer la signature des toutes les décisions prises en application de cette délibération à des adjoints et des conseillers municipaux.

Autorise le maire à déléguer la signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ne dépassant pas un montant de 15 000 €HT, ainsi que toute décision concernant les avenants de ces marchés au directeur général des services.

Autorise le maire a donner délégation au directeur général des services pour les dépôts de plainte, le cas échéant avec constitution de partie civile, au nom de la Commune.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Christophe LE ROUX

La secrétaire,

Linde MISSAAR